

DÉCIDONS : *

Art. 1^{er}. La commission synodale des églises protestantes de Tahiti et Moorea jouira de la franchise postale pour toutes les lettres qu'elle est appelée à recevoir ou à expédier dans l'exercice de ses attributions, en ce qui concerne seulement leur circulation à l'intérieur des Etablissements de l'Océanie.

Art. 2. La présente décision sera publiée au *Messenger*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

N^o 116. — ARRÊTÉ du 20 avril 1874 fixant la valeur de l'ameublement des hôtels du Commandant et des chefs d'administration.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Attendu qu'aucun règlement ne fixe la valeur maximum des inventaires des hôtels du Commandant et des chefs d'administration de la colonie ;

Considérant que les diverses ordonnances qui fixent le montant des inventaires dans d'autres colonies n'ont pas été rendues applicables à Tahiti, et qu'il y a lieu, par suite, d'en déterminer l'importance par arrêté local, en prenant pour base d'évaluation la valeur du mobilier existant actuellement dans lesdits hôtels ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La valeur de l'ameublement de l'hôtel du Commandant ne pourra excéder quarante mille francs (40,000 fr.).

Celle du mobilier des hôtels affectés au logement de l'Ordonnateur et du Chef du service judiciaire ne devra pas excéder la somme de quinze mille francs (15,000 fr.) pour chacun de ces hôtels.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé